

GE_GERICHTE A/1378/2011 vom 3. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1378_2011

FR: GE_GERICHTE A/1378/2011 du 3 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/1378/2011 del 3 gennaio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 03.01.2012
A/1378/2011

A/1378/2011 ATA/2/2012 du 03.01.2012 sur JTAPI/951/2011 (ICCIFD),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1378/2011-ICCIFD ATA/2/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 3 janvier 2012 dans la cause Madame et Monsieur V_____ contre
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES
CONTRIBUTIONS Considérant : que, le 14 octobre 2011, Monsieur V_____ a formé un
recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 15 septembre
2011 par le Tribunal administratif de première instance à l'encontre des époux V_____ ;
que par lettre datée du 17 octobre 2011, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a
invité Mme et M. V_____ à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.-
dans un délai échéant le 16 novembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art.
86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que
sans nouvelles de leur part, un rappel leur a été adressé le 2 décembre 2011 par plis
prioritaire et recommandé, avec un ultime délai au 17 décembre 2011, pour s'acquitter de
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, les
recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la
procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art.
86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre
administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE
déclare irrecevable le recours interjeté le 14 octobre 2011 par Monsieur V_____ contre la
décision du 15 septembre 2011 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit
qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la
voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquée la présente décision, en copie, à Monsieur et Madame V_____, au Tribunal
administratif de première instance, à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à
l'administration fédérale des contributions. Au nom de la chambre administrative : la
greffière : Claudia Marinheiro la juge déléguée : Christine Junod Copie conforme de cette
décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.